



CORPORATION DE MONTREAL

No. 224

225/

RÈGLEMENT

DU CONSEIL DE LA CITÉ DE MONTRÉAL,
POUR RAPPELER LE RÈGLEMENT
No. 213, PROHIBANT L'ÉTABLIS-
SEMENT DE MANUFACTURES
DE SAVON ET DE CHAN-
DELLES DANS CER-
TAINES LIMITES.

A une Assemblée spéciale du conseil de la cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, de la cité de Montréal, ce TROISIÈME jour de NOVEMBRE dans la présente année de Notre Seigneur MIL HUIT CENT CINQUANTE-DEUX, par et en vertu de l'acte de la Législature Provinciale, 14 et 15 Vict., chap. 128, de la manière et suivant les formalités prescrites dans et par le dit acte, à laquelle dite assemblée sont présents les deux tiers au-moins du dit conseil, savoir :

Son Honneur le Maire, l'Honorable Charles Wilson ; les échevins Homier, Lynch, Grenier, Whitlaw, Leclair, Atwater, Fréchette, Leeming, Whitney ; les conseillers McCanbridge, Bronsdon, Thompson, Larkin, Tiffin, Corse, Valois, Campbell, Marchand, Labelle, Bleau, Adams, Mussen.

Il est ordonné et statué par le dit conseil, et le dit conseil ordonne et statue par le présent :

Que le Règlement du conseil de la cité de Montréal No. 213, intitulé "*Règlement pour définir les limites dans lesquelles il ne sera pas permis à l'avenir d'établir des manufactures de savon et de chandelles,*" soit et il est par le présent rappelé.

Signé,

CHARLES WILSON,

Maire

(Vraie Copie,)

